

de tout fait nouveau pouvant justifier la révocation du sursis ou la levée définitive du placement (ch. 3), rappelé que l'ordonnance était immédiatement exécutoire nonobstant recours et que la procédure était gratuite (ch. 4 et 5); Que A_____ a déposé une "opposition" auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 21 janvier 2025 pour solliciter des "dommages et intérêts au Tribunal de protection pour placement injustifié depuis le 30 mai 2023";

- 3/4 -

C/10945/2009-CS Qu'outre la question des dommages et intérêts réclamés, elle vise essentiellement sa sortie de la Clinique de F_____ ; Que A_____ a quitté la Clinique de F_____ à ce jour; Considérant EN DROIT que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC); que dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 450b al. 2 CC); que le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être obligatoirement motivé (art. 450e al.1 CC); Qu'en l'espèce, le recours est formellement recevable; Qu'il est toutefois irrecevable en tant qu'il vise à une condamnation de l'Etat à des dommages et intérêts, pour défaut de compétence; Qu'il est par ailleurs sans objet en tant qu'il concernerait un placement précisément suspendu par la décision dont est recours, la recourante ayant quitté la Clinique de F_____ ; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 4/4 -

C/10945/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 janvier 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/414/2025 rendue le 21 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10945/2009. Déclare irrecevable la conclusion en dommages et intérêts. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet, pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.